PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant sur le port obligatoire du casque pour les usagers des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans le département d'Ille-et-Vilaine

**La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 412-43-1 et R 412-43-3;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine reçu le 10 septembre 2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'entre 2023 et 2025, trois utilisateurs d'EDP à moteur ont été tués et 118 ont été blessés dans un accident en Ille-et-Vilaine et que le nombre de victimes en EDPM a été multiplié par deux en 2025 par rapport aux années précédentes ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, circulent en nombre croissant en Ille-et-Vilaine ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés à des chutes entraînant des blessures graves – notamment des traumatismes crâniens – en raison de l'absence de carrosserie, de leur vitesse de déplacement et de leur faible visibilité, y compris en plein jour ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'EDPM que pour les autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection renforcées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les

conducteurs d'EDPM, de porter un casque sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;

Considérant que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

Article 2: Le non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté est passible de contraventions conformément aux dispositions suivantes :

Infraction commise	Classe de la contravention	Amende appliquée	Référence réglementaire
Non-port du casque, de jour comme de nuit, **en agglomération**	2e	35,00 €	Art. R 610-5 du code pénal
Non-port du casque, de jour comme de nuit **hors agglomération**, sur des routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h	4e	135,00 €	Art. R 412-43-1 du code de la route

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d' arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er novembre 2026 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

La préfète,



Emmanuelle DUBEE

Voies et délais de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Bureau des politiques de sécurité publique – 81 Boulevard d'Armorique – 35000 Rennes ;*

*- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours www.telerecours.fr

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué de presse

Le , à Rennes



TROTTINETTES ELECTRIQUES
Le port du casque devient obligatoire en Ille-et-Vilaine

Une nouvelle mesure pour mieux protéger les usagers les plus vulnérables

La préfète d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté rendant obligatoire le port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans le département.

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards... ces modes de déplacement se sont largement développés ces dernières années. Leur utilisation expose toutefois leurs usagers à des risques importants en cas de chute ou de collision, notamment de traumatismes crâniens.

En 2025, trois usagers d'EDPM ont perdu la vie sur les routes d'Ille-et-Vilaine. Face à cette réalité, le renforcement des mesures de protection est devenu indispensable.

Le non-port du casque sanctionné

À compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, le non-respect de l'obligation de port du casque sera sanctionné :

- par une **contravention de 2e classe en agglomération** ;
- par une **contravention de 4e classe hors agglomération**.

Des règles de circulation à respecter

Les utilisateurs d'EDPM doivent également respecter les règles spécifiques qui encadrent leur circulation.

Hors agglomération, la circulation des EDPM n'est pas autorisée par principe sur les routes, sauf dans les conditions et sur les voies où la réglementation la permet. En aucun cas, un EDPM ne peut circuler sur une **route dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 80 km/h**.

Les usagers doivent également veiller à être **particulièrement visibles**, notamment en portant des équipements permettant d'être facilement repérés par les autres usagers : être équipé d'un dispositif d'éclairage est obligatoire, porter un vêtement de haute visibilité est fortement recommandé quelle que soit l'heure et obligatoire la nuit ou par visibilité réduite.

Sur la route, chacun doit être attentif aux autres

La sécurité des utilisateurs d'EDPM ne repose toutefois pas uniquement sur leur propre comportement.

Service du cabinet
Bureau de la communication interministérielle
Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18h et le week-end
Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Tous les usagers de la route doivent rester attentifs les uns aux autres et adapter leur conduite à la présence des usagers les plus vulnérables. Un usager d'EDPM, comme un cycliste ou un piéton, est particulièrement exposé en cas de collision avec un véhicule motorisé.

La préfète d'Ille-et-Vilaine appelle ainsi chacun à adopter une conduite responsable, à respecter les règles de circulation et à faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des usagers les plus vulnérables. Ces derniers sont fortement encouragés à se rendre les plus visibles possible, notamment la nuit, avec des dispositifs d'éclairage et des équipements auto-réfléchissants.

La première protection de l'utilisateur d'EDPM reste celle qu'il peut mettre en place lui-même : porter un casque.

Service du cabinet
Bureau de la communication interministérielle
Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18h et le week-end
Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr